

## Avenant n° 38 à l'Annexe III - Salaires

de la Convention Collective Nationale

des Détaillants, Détaillants-Fabricants et Artisans de la Chocolaterie, Confiserie, Biscuiterie

Entre :

- La Confédération Nationale des Détaillants, détaillants-fabricants et artisans de la Chocolaterie, Confiserie, Biscuiterie, 64 rue de Caumartin, 75009 Paris

d'une part,

et :

- La FNAF-CGT – 263, rue de Paris – Case 428 – 93514 MONTREUIL Cedex
- La Fédération des Services - CFDT, Tour Essor, 14, rue Scandicci – 93508 Pantin Cedex
- La CFTC-CSFV– 34, quai de la Loire – 75019 PARIS
- La FGTA-FO – 7, passage Tenaille – 75014 PARIS
- La Fédération Nationale Agro-alimentaire CFE-CGC AGRO, 26 rue de Naples – 75008 Paris

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1

La grille de salaire pour 35 heures de travail par semaine ci-dessous détaillée sera applicable le lendemain de la publication au Journal Officiel de l'Arrêté d'extension.

Minimum Conventionnel				Taux horaire Brut		10,25 €
				Salaire Mensuel		1 554,55 €
Classes Catégories	Coefficient	Ancienne RAB	Evolution en %	RAB au 1er mars 2020	<i>par mois</i>	
1 A	120	18 728,16 €	2,3%	19 165,08 €	1 597,09 €	Débutants pdt 6 mois
1 B	130	18 873,84 €	2,3%	19 310,64 €	1 609,22 €	
1 C	140	19 474,44 €	2,3%	19 929,48 €	1 660,79 €	
2	150	20 075,04 €	2,3%	20 530,08 €	1 710,84 €	
3 (CAP) A	160	20 821,20 €	2,3%	21 294,48 €	1 774,54 €	
3 B	170	21 112,44 €	2,3%	21 603,84 €	1 800,32 €	
4 (BTM)	190	22 040,64 €	2,3%	22 550,28 €	1 879,19 €	à titre indicatif
Agt Maît. 1° échel	210	24 115,56 €	2,3%	24 661,56 €	2 055,13 €	à titre indicatif
Agt Maît. 2° échel	250	26 354,16 €	2,3%	26 954,76 €	2 246,23 €	à titre indicatif
Cadre débutant	350	39 349,32 €	2,3%	40 259,28 €	3 354,94 €	à titre indicatif
Cadre confirmé	400	43 062,12 €	2,3%	44 044,92 €	3 670,41 €	à titre indicatif
Cadre expert	500	48 868,08 €	2,3%	49 996,44 €	4 166,37 €	à titre indicatif
N.B. : RAB = Rémunération Annuelle Brute						

## **Avenant n° 38 à l'Annexe III - Salaires**

de la Convention Collective Nationale

des Détaillants, Détaillants-Fabricants et Artisans de la Chocolaterie, Confiserie, Biscuiterie

---

### **Article 2 – PERIMETRE DES ENTREPRISES**

Compte tenu de la nature de l'accord, il n'est pas prévu de disposition particulière pour les entreprises de moins de 50 salariés.

### **Article 3 – PARITE PROFESSIONNELLE**

Si à compétence égale, il est constaté une différence de salaire entre les hommes et les femmes, l'entreprise est tenue d'en analyser les écarts et les causes et de mettre en œuvre un plan pour rétablir la parité hommes – femmes.

### **Article 4 – DEMANDE D'EXTENSION**

Les parties contractantes demandent l'extension du présent avenant, conformément aux dispositions de la Loi du 13 novembre 1982.

### **SIGNATURES**

Pour la Confédération Nationale des Détaillants, détaillants-fabricants de la Confiserie, Chocolaterie, Biscuiterie.



Pour la FNAF-CGT

Pour la Fédération des Services-CFDT

Pour la FGTA-FO

Pour la CFTC-CSFV

Pour la Fédération Nationale Agro-  
alimentaire CFE-CGC AGRO